

Marchés publics

Procédures de Marchés publics

Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CICo)

Une entreprise ayant conclu un contrat avec un **organisme de recherche et de diffusion des connaissances** (ORDC) peut bénéficier d'un crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CICo). Le crédit d'impôt varie entre 40 % et 50 % du montant des dépenses facturées selon la taille de l'entreprise.

Qui peut bénéficier du crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative ?

L'entreprise qui remplit **toutes les conditions suivantes** peut bénéficier du crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative :

- Elle a conclu un contrat de collaboration avec un ORDC entre le **1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025**.
- Elle a une activité **industrielle, commerciale** ou **agricole**
- Elle est soumise à un automatiquement ou sur option (réel normal ou simplifié, BNC, BIC).

Si elle est exonérée d'impôt, elle doit correspondre à l'une des catégories suivantes :

Jeune entreprise innovante

Entreprise créée pour la reprise d'une entreprise en difficulté

Entreprise située dans une des zones suivantes :

Zone d'aide à finalité régionale

Zone franche-urbaine / territoire entrepreneur (ZFU-TE)

Bassin d'emploi à redynamiser (BER)

Zone de restructuration de la défense

Zone franche d'activité des départements d'Outre-mer

Zone de revitalisation rurale

Bassin urbain à dynamiser (BUD)

Zone de développement prioritaire

Quelles conditions doit remplir le contrat de collaboration ?

Le contrat de collaboration doit remplir toutes les conditions suivantes :

Il doit avoir été conclu entre l'entreprise et les ORDC **avant** que les travaux de recherche en collaboration aient démarrés.

Il doit prévoir que les dépenses de recherche sont facturées **au coût de revient**.

Il doit fixer l'**objectif commun** poursuivi et la **répartition des travaux de recherches** entre l'entreprise et les ORDC.

Il doit fixer les **modalités de partage** des risques et des résultats entre l'entreprise et les ORDC. Tous les résultats ne peuvent pas être attribués en totalité à l'entreprise.

Il doit prévoir que les dépenses facturées par les ORDC **ne peuvent pas excéder 90 % des dépenses totales** faites pour la réalisation des opérations prévues par le contrat.

Il prévoit que les ORDC peuvent **publier les résultats de leurs propres recherches** faites dans le cadre de la collaboration avec l'entreprise.

Quelles sont les dépenses concernées par le crédit d'impôt ?

Les dépenses prises en compte pour le calcul du CICO sont les suivantes :

Dépenses de matériel pour la réalisation d'opérations de recherche (exemple : outils nécessaires à des analyses)

Dépenses de personnel pour les chercheurs et techniciens de recherche affectés aux opérations de recherche scientifiques et techniques

Dépenses de fonctionnement pour la réalisation d'opérations de recherche (exemples : charges courantes, paiement des intérêts d'un emprunt)

Elles doivent concerner des recherches qui ont lieu au sein de l'Union européenne ou d'un État membre de l'espace économique européen. Cet État doit avoir conclu une convention d'assistance administrative pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

Attention

Ces dépenses doivent **être facturées** par l'organisme de recherche et de diffusion des connaissances (ORDC).

Quelles sont les opérations concernées par le crédit d'impôt ?

Les opérations de recherche scientifique pour lesquelles le crédit d'impôt s'applique sont les suivantes :

Activité de recherche fondamentale qui participe à l'analyse des propriétés, des structures et des phénomènes naturels et physiques

Activité de recherche appliquée permettant de mettre en évidence les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale. Elle peut également permettre de trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'attendre un objectif déterminé à l'avance

Opération de développement expérimental effectué avec des prototypes ou des installations pilotes. Elle a pour but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions dans le but de produire de nouveaux matériaux, dispositifs, produits...

Comment déclarer les dépenses ?

Pour bénéficier du crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative, l'entreprise doit effectuer une déclaration. Le formulaire à utiliser dépend du régime d'imposition de l'entreprise : soit elle est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) soit à l'impôt sur le revenu (IR) :

L'entreprise doit déposer certains documents auprès du Service des impôts des entreprises (SIE) dont elle dépend.

Les documents à envoyer sont les suivants :

Déclaration n° 2069-A-SD :

Relevé de solde 2572 :

À savoir

Dans un groupe de sociétés, c'est la société mère qui dépose les documents pour chaque société fille concernée.

Crédit d'impôt en faveur de la recherche (CIR)
Impôt sur les sociétés (IS) – Relevé de solde

L'entreprise doit déposer la **déclaration n° 2069-A-SD** avec sa déclaration de résultat (BIC – bénéfices industriels et commerciaux ou BNC – bénéfices non commerciaux) au service des impôts des entreprises (SIE) dont elle dépend :

Crédit d'impôt en faveur de la recherche (CIR)

Quel est le montant du crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative ?

L'entreprise doit avoir **moins de 250 salariés** et un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions € ou un bilan annuel inférieur à 43 millions € .

L'entreprise bénéficie d'un crédit d'impôt égal à 50 % des sommes facturées par les ORDC dans la limite de 6 millions € par an.

Il est calculé en fonction des **dépenses effectuées** au cours de l'année civile. Lorsque l'entreprise clôture son exercice en cours d'année, les dépenses prises en compte sont celles effectuées au cours de **la dernière année civile complète**.

Exemple

Une entreprise clos son exercice comptable au 30 septembre 2024. Le crédit d'impôt sera calculé sur les dépenses effectuées au cours de l'année 2023 (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023).

A savoir

Le montant des dépenses facturées est **diminué** du montant des subventions publiques reçues par les organismes de recherche et par l'entreprise pour ces opérations. Il s'agit des aides versées par les personnes morales de **droit public** ou par les personnes morales de **droit privé** chargées d'une **mission de service public**.

Le crédit d'impôt non utilisé représente une **créance de l'État** qui pourra être utilisée par l'entreprise pendant **3 ans maximum** pour payer ses impôts.
Une nouvelle entreprise (qui vient d'être créée) ou une jeune entreprise innovante (JEI) pourra, si elle le souhaite, demander le **remboursement immédiat** de la créance.

L'entreprise bénéficie d'un crédit d'impôt égal à 40 % des dépenses facturées par les ORDC dans la limite de 6 millions € par an.
Il est calculé en fonction des **dépenses effectuées** au cours de l'année civile. Lorsque l'entreprise clôture son exercice en cours d'année, les dépenses prises en compte sont celles effectuées au cours de **la dernière année civile complète**.

Exemple

Une entreprise clos son exercice comptable au 30 septembre 2024, le crédit d'impôt sera calculé sur les dépenses effectuées au cours de l'année 2023 (du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023).

À savoir

Le montant des dépenses facturées est **diminué** du montant des subventions publiques reçues par les organismes de recherche et par l'entreprise pour ces opérations. Il s'agit des aides versées par les personnes morales de **droit public** ou par les personnes morales de **droit privé** chargées d'une **mission de service public**.

Le crédit d'impôt non utilisé représente une **créance de l'État** qui pourra être utilisée par l'entreprise pendant **3 ans maximum** pour payer ses impôts.
Une nouvelle entreprise (qui vient d'être créée) ou une jeune entreprise innovante (JEI) pourra, si elle le souhaite, demander le **remboursement immédiat** de la créance.

Et aussi...

Crédit d'impôt recherche (CIR)

Jeune entreprise innovante, de croissance ou universitaire (JEI – JEC – JEU)

Pour en savoir plus

Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative

Source : Bpifrance Création

CiCo – Crédit d'impôt Collaboration de recherche

Source : Ministère chargé de l'éducation

Services en ligne

Formulaire : Cerfa n°11081 : N°2069-A-SD : Crédit d'impôt en faveur de la recherche (CIR)

Formulaire : Cerfa n°12404 : N°2572-SD : Impôt sur les sociétés (IS) – Relevé de solde

TOUS LES SERVICES EN LIGNE

Textes de référence

Code général des impôts : articles 49 septies V à 49 septies VF

Code général des impôts : articles 244 quater B à 244 quater B bis

Bofip-Impôts n° BOI-BIC-RICI-10-15-30 sur le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CiCo)

mardi 17 juin 2025 17:41:42 - Assistance :

0 892 434 363 0,40€/minute

du lundi au vendredi, 9h00-12h30 / 14h00-18h30

- [Accueil](#)
- [Annonces](#)
- [Données essentielles](#)
- [Assistance](#)
- [Outil de signature](#)
- [Qui sommes-nous ?](#)
- [Contactez-nous](#)

Espace Entreprise

s'inscrire / s'identifier ▼

Espace Acheteur Public

s'inscrire / s'identifier ▼

ANNONCES

Moteur de recherche

Mots-clés tous les mots clés un des mots clés

Organisme

Département

Type d'avis

Type de marché

Date de publication entre et le

Afficher uniquement les marchés dématérialisés

Afficher les résultats

57 résultats correspondant à votre recherche

Nombre de
résultat(s) par page

Page : [1](#) | [2](#) | [3](#) | [4](#) | [5](#) | [6](#) | [7](#) | [8](#) | [9](#) | [10](#) [▶](#) [▶▶](#) [▶▶▶](#)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS-VALINCO-TARAVO - 2025-05 (AAPC)

Objet Fourniture et réparation d'équipement pour postes de refoulement des EU et

Avis de mise en concurrence



MAIRIE DE SOLENZARA

Piazza di a Meria
20145 - SOLENZARA

Lun - Ven : 8h > 12h14h > 17h

04 95 57 40 05